



Argumentation de l'AIEQ

Dossier-R-3550-2004

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur

Présenté à la Régie de l'Énergie

Le 30 juin 2005

Table des matières

1. La prévision de la demande	6
2. Sécurisation des approvisionnements.....	8
2.1 Le bloc d'énergie patrimoniale.....	8
2.2 Entente-cadre pour l'énergie involontaire	9
2.3 La fiabilité en puissance	9
3. La stratégie d'approvisionnement.....	10
Frais encourus	13

1 Dans la foulée des recommandations et des arguments développés dans notre mémoire et dans le
2 rapport d'expertise de notre témoin expert, le tout soumis en preuve et explicité dans nos
3 interventions lors des audiences et du contre-interrogatoire, nous désirons maintenant faire valoir
4 les convergences entre nos recommandations et celles formulées par d'autres intervenants dans le
5 cadre du présent dossier.

6 Le Plan d'approvisionnement doit d'abord et avant tout assurer la sécurité et la fiabilité
7 énergétique des livraisons d'électricité et une capacité suffisante en énergie et en puissance pour
8 être en mesure de satisfaire en tout temps et en quantité suffisante les besoins en électricité du
9 Québec.

10 Le Plan d'approvisionnement doit simultanément assurer une livraison de l'électricité au meilleur
11 coût possible afin de conserver aux citoyens et à l'économie du Québec les avantages
12 économiques de cette ressource.

13 Ces caractéristiques du Plan d'approvisionnement sont par ailleurs reconnues par le Distributeur :

14 *« Le Distributeur est celui qui assume la sécurité d'approvisionnement de la clientèle*
15 *québécoise et il favorisera toujours les approvisionnements qui lui permettront d'assurer*
16 *cette sécurité au coût le plus bas ».*¹

17 Ces deux règles fondamentales qui régissent le Plan d'approvisionnement en électricité
18 s'adressent à deux compétences de la Régie définie par la LRE à l'article 31, paragraphe 1 et 2 et,
19 pour le paragraphe 1, explicité aux articles 52.3, 49 paragraphe 7 et 74.1 paragraphe 3.

20 **Compétence de la Régie : Suffisance des approvisionnements**

21 Article 31 — paragraphe 2

22 Surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de
23 gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements
24 suffisants.

25 **Compétence de la Régie : Approvisionnement au meilleur coût possible**

26 Article 31 — paragraphe 1

27 Fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le
28 Transporteur ou distribuée par le Distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel
29 est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné.

30 Article 52.3

31 Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont
32 établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1^o à 10^o du premier alinéa de
33 l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des
34 adaptations nécessaires.

¹ Hydro-Québec Distribution, Dossier R-3550-2004, page 15.

1 Article 49 — paragraphe 7

2 La Régie doit s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du
3 service sont justes et raisonnables.

4 Article 74.1 — paragraphe 3

5 La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit favoriser l'octroi des contrats
6 d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les
7 conditions demandées

8 1. La prévision de la demande

9 L'AIEQ, à partir de l'analyse des prévisions de la demande contenue dans la proposition du Plan
10 d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur, est arrivé aux conclusions suivantes :

- 11 1. La demande prévue au scénario moyen se situe dans la borne inférieure des résultats
12 attendus.
- 13 2. Compte tenu des fortes probabilités d'occurrence d'un scénario de demande forte, il est
14 impératif, dans le choix des approvisionnements, de prendre en ligne de compte non
15 seulement le scénario moyen, mais aussi le scénario fort.

16 Ces conclusions sont corroborées par les témoins experts retenus par la FCEI, monsieur Ron
17 Mikkelsen, par l'AQCIE/CIFQ, messieurs Geoffroy et Groleau et par Option Consommateur,
18 monsieur William Harper.

19 FCEI

20 « *The demand is stronger than estimated under the medium scenario and Hydro-Québec
21 Distribution needs to turn to the strong demand strategy* »²

22 « *Hydro-Québec Distribution needs around 9 TWh of energy reserves to deal with different
23 scenario* »³

24 AQCIE/CIFQ

25 « *Nous croyons qu'en raison des hypothèses plus que conservatrices du scénario faible et
26 de la baisse de la croissance que représente déjà le scénario moyen, que la balance des
27 risques entourant la prévision pointe vers un dépassement du scénario moyen* »

28 « *Nous estimons que la demande réelle devrait se situer entre les scénarios moyen et fort* »⁴

29 Option Consommateurs (OC)

30 « *In its 2004 report to the Minister of Natural Resources (A-2004-01), the Régie
31 recommended that a medium-high growth scenario be used for planning purposes.* »

32 « *Many of these same factors are still present and creating uncertainty with respect to the
33 current sales/requirement forecast.* »⁵

² FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Mikkelsen, page 5.

³ Idem, page 22

⁴ AQCIE/CIFQ, Rapport d'analyse, Dossier R-3550-2004, Geoffroy et Groleau, page ii.

⁵ OC, Dossier R-3550-2004, Evidence of William Harper, page 6

1 *« As a result, the circumstances continue to exist to support the logic used by the Régie*
2 *when it adopted a higher than medium sales forecast for planning purposes. »⁶.*

3 *« Therefore it would be prudent for Hydro-Québec Distribution to either :*

- 4 • *Adopt a higher load forecast for planning purposes or*
5 • *Ensure that the supply plan developed based on the medium load forecast is*
6 *sufficiently flexible to meet higher growth scenario »⁷.*

7 Pour assurer une suffisance des approvisionnements en tout temps et en quantité suffisante,
8 l'AIEQ considère que les stratégies d'approvisionnement devraient non seulement être en mesure
9 de rencontrer la demande issue du scénario moyen, mais également être en mesure de satisfaire
10 une demande accrue prise en compte dans le scénario fort.

11 Pour l'AIEQ, la prise en compte d'une plage délimitée par un écart type en plus ou en moins du
12 scénario moyen est adéquate comme « police d'assurance » pour assurer la sécurité et la
13 suffisance des approvisionnements en électricité du Québec.

14 L'AIEQ, par ailleurs, appuie la proposition du Distributeur de limiter à 5 TWh le recours au
15 marché de court terme pour s'adapter à des fluctuations à la hausse de la demande. Cette position
16 est également mise de l'avant par l'expert représentant la FCEI, monsieur Ron Mikkelsen :

17 *« The strategy of Hydro-Québec Distribution to not depend on short term contract for more*
18 *than 5TWh seems reasonable for assuring the security of supply. »⁸*

19 La proposition du Distributeur est également soutenue par le témoin expert de l'Union des
20 Consommateur, monsieur Co Pham :

21 *« Le critère « reformulé » de fiabilité en énergie du Distributeur pour faire face à un*
22 *scénario de demande plus forte pourrait être accepté par la Régie comme un guide de*
23 *planification des approvisionnements de long terme. »⁹*

24 L'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'accepter le critère de fiabilité du Plan
25 d'approvisionnement proposé par le Distributeur dans sa stratégie d'approvisionnement. Par ce
26 critère, le Plan d'approvisionnement

- 27 1. devrait permettre de satisfaire une demande à un écart-type en plus ou en moins de
28 celle définie par le scénario moyen;
29 2. sur un horizon de quatre ans et
 3. sans encourir vis-à-vis du marché de court terme une dépendance supérieure à 5 TWh.

⁶ Idem, page 18

⁷ Idem, page 19

⁸ FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Mikkelsen, page 27

⁹ L'Union des Consommateurs, Dossier R-3550-2004, Rapport d'expertise de Co Pham, page 55

1 2. Sécurisation des approvisionnements

2 2.1 Le bloc d'énergie patrimoniale

3 Les réserves hydrauliques et les moyens exceptionnels à la disponibilité d'Hydro-Québec
4 Production sont suffisants pour respecter le critère de fiabilité en énergie du Bloc d'énergie
5 patrimoniale qui représente, avec ses 165 TWh, l'essentiel des approvisionnements requis par le
6 Distributeur à moyen terme.

7 L'engagement pris par Hydro-Québec Production de vérifier la validité du critère actuel en
8 intégrant les données réelles sur l'hydraulicité enregistrées de 2001 à 2004 ainsi que le contrôle
9 régulier que la Régie opérera dans le cadre de son pouvoir de surveillance de la suffisance des
10 approvisionnements du Distributeur renforcent le fait que Hydro-Québec Production sera en
11 mesure de respecter le critère établi.

12 Hydro-Québec Production confirme cet engagement dans son plan d'argumentation :

13 *« Hydro-Québec, qui a toujours su assurer la sécurité des approvisionnements de sa*
14 *clientèle, en fera maintenant la démonstration de façon non équivoque aux intervalles et de*
15 *la façon requise par la Régie, afin que cette dernière assure pleinement son rôle de*
16 *surveillance quant à la sécurité d'approvisionnement du Distributeur. »¹⁰*

17 Pour l'AIEQ, les interconnexions doivent être disponibles pour permettre avant tout de rectifier
18 des déficits d'apports naturels par le recours aux importations comme moyen exceptionnel. Ce
19 constat est par ailleurs reconnu clairement par le Distributeur :

20 *« Il est utile de rappeler que le Distributeur compte sur une disponibilité de 5 TWh en*
21 *provenance des réseaux voisins dans son critère de fiabilité en énergie et que le*
22 *Producteur pourrait être appelé à utiliser les mêmes interconnexions advenant qu'il soit*
23 *rendu nécessaire d'importer de l'énergie pour satisfaire le contrat patrimonial.*

24 *Considérant ce qui précède, ..., il est préférable de ne pas taxer inutilement la capacité des*
25 *interconnexions qui sont **vitales en matière de sécurité énergétique**, considérant*
26 *notamment qu'il n'y a pas de projet pour de nouvelles interconnexions en cours*
27 *d'exécution. »¹¹*

28 Monsieur Ron Wikkelsen, témoin expert pour la FCEI arrive à cette même conclusion :

29 *« One significant lesson was learned in the Suroît case, it is possible to have uncertainty*
30 *with the reliability of supply from some contracts, in that case with the patrimonial energy*
31 *contract.*

32 *This gives us a real example that it is possible for a producer to need the use of*
33 *interconnections to deliver on its contract with Hydro-Québec Distribution. »¹²*

34 Au-delà des réserves hydrauliques, l'AIEQ considère qu'il est impératif pour sécuriser les
35 approvisionnements en électricité du Québec d'élargir la marge de manœuvre d'Hydro-Québec
36 Production, dans le sens de sa production non engagée.

¹⁰ Hydro-Québec Distribution, Dossier R-3550-2004, Plan d'argumentation du Distributeur, page 14.

¹¹ Idem, page 21

¹² FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Wikkelsen, page 7.

1 **2.2 Entente-cadre pour l'énergie involontaire**

2 Élément indispensable, avec l'atteinte de la totalité d'utilisation de l'énergie patrimoniale, pour
3 assurer la sécurité des approvisionnements en mode d'exploitation réelle, il devenait nécessaire
4 qu'une telle entente-cadre se matérialise à brève échéance. Un projet d'entente a été soumis pour
5 approbation par la Régie (Dossier R-3568-2005) le 15 avril 2005 par le Distributeur.

6 À juste titre, l'expert de l'Union des Consommateurs caractérise cet approvisionnement :

7 *« Il s'agit d'un approvisionnement de dernier recours après avoir épuisé toutes les autres*
8 *ressources selon une séquence d'utilisation qui doit permettre la minimisation des coûts*
9 *aux consommateurs. »¹³*

10 Nous souscrivons à la séquence d'appel décrite par cet expert qui classe le recours à l'énergie
11 faisant l'objet de l'entente-cadre après l'Énergie Interruptible.

12 Pour ce service d'extrême nécessité et étant donné que les conditions de prix reliées au volet 1 de
13 cette entente sont similaires à celles autorisées par la Régie pour l'Énergie Interruptible,
14 conditions en vigueur jusqu'en novembre 2006, ces conditions nous apparaissent tout à fait
15 adéquates pour le moment.

16 Par ailleurs, à l'instar de la Régie, l'AIEQ est d'avis que, comme pour l'Énergie Interruptible,
17 *« les mécanismes de marché devraient à l'avenir prévaloir dans la détermination du prix de cette*
18 *option ».¹⁴*

19 L'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'accepter les conditions de prix proposées
20 par le Distributeur dans l'entente-cadre pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.

21 **2.3 La fiabilité en puissance**

22 L'AIEQ considère qu'Hydro-Québec dispose au cours des trois prochaines années d'une
23 puissance installée suffisante pour satisfaire les besoins prévisibles avec une fiabilité adéquate,
24 définie par le critère de fiabilité en puissance adopté par tous les réseaux nord-américains et
25 approuvé par la Régie.

26 Le NPCC a récemment attesté de cette conformité lors de sa revue annuelle intérimaire.

27 Malgré le fait qu'il émet des réserves sur l'utilisation pour le long terme du taux de réserve établi
28 pour les trois premières années, William Harper, l'expert d'Option Consommateurs, affirme
29 qu'une révision aurait des effets mineurs.

30 *« The capacity planning criteria and, in particular, the 10,1% reserve margin used to*
31 *determine capacity requirements over the long term need to be revised.*

32 *However the revision required is likely to be minor. ».¹⁵*

33

¹³

¹⁴ Régie de l'énergie, Décision D-2004-213, page 5.

¹⁵ OC, Dossier R-3550-2004, Evidence of William Harper, page 44.

1
2
3 L'AIEQ recommande respectueusement à la Régie d'accepter la prévision des besoins en puissance du Plan selon les trois scénarios de demande, besoins qui incorporent les réserves requises pour se conformer au critère de fiabilité en puissance approuvé par la Régie.

4 3. La stratégie d'approvisionnement

5 Au-delà de l'énergie patrimoniale et pour desservir les besoins additionnels, plusieurs contrats
6 d'approvisionnement de long terme ont été conclus avec divers fournisseurs et un A/O pour
7 350MW de cogénération était en cours au moment du traitement de ce dossier. Nous savons à
8 présent que seulement 8 MW proviendront de la cogénération. Néanmoins, au cours de la même
9 année, un A/O pour un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW devrait combler l'essentiel
10 des besoins prévisibles à l'horizon 2009 dans le cadre d'un scénario moyen de demande.

11 Afin d'assurer une flexibilité d'adaptation au Plan d'approvisionnement, tant pour répondre à des
12 besoins accrus ou au contraire pour épouser une demande plus faible, **il importe que, dans ses**
13 **A/O, le Distributeur se garde la possibilité de devancer ou de retarder certaines mises en**
14 **services envisagées dans un scénario moyen.**

15 Ce besoin de flexibilité est mis en évidence dans l'analyse de la situation présente où un
16 devancement des dates de livraison aurait présenté certains avantages.

17 La situation présente aurait été moins problématique déclare Ron Mikkelsen, expert de la FCEI,
18 « *if one other tool may have been available to Hydro-Québec Distribution by accelerating the*
19 *delivery from long term contracts* »¹⁶

20 Par ailleurs, même pour ne satisfaire qu'un scénario moyen de croissance de la demande, le
21 Distributeur devra, jusqu'en 2008, s'approvisionner sur le marché d'importation de court terme.

22 En 2005, 2007 et 2008, les déficits à combler selon le scénario moyen sont inférieurs à 3 TWh et
23 les stratégies d'approvisionnement proposées par le Distributeur sont adéquates et devraient être
24 en mesure d'assurer un approvisionnement suffisant au moindre coût.

25 En 2006, les besoins de 6,4 TWh à combler dépassent déjà, dans une perspective d'évolution
26 moyenne de la demande, les 5 TWh d'importation de court terme jugé prudent à ne pas dépasser.
27 Les stratégies d'approvisionnement devraient à tout prix éviter qu'une telle situation ne se
28 reproduise à l'avenir.

29 Ron Mikkelsen, témoin expert pour la FCEI, arrive à la même conclusion :

30 « *This would not be a problem if Hydro-Québec Distribution had all the tools that were*
31 *approved in the first supply plan :*

- 32 • *The fact that modulable services is not already available, as approved, constitute one*
- 33 *reason for higher Reliance on the short term market*
- 34 • *One other tool that may have been available to Hydro-Québec Distribution is*
- 35 *accelerating delivery from long term contracts.* »¹⁷

¹⁶ FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Mikkelsen, page 6.

¹⁷ FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Mikkelsen, page 6.

1 Or, les probabilités sont assez fortes pour que se développe une demande d'électricité supérieure
2 à la prévision du scénario moyen. C'est ce qui se dégage de notre analyse des perspectives
3 d'évolution de la demande corroborée en cela par celles du FCEI, de l'AQCIE/CIFQ et d'Option
4 Consommateurs.

5 Dans ces circonstances, **si aucune action n'est prise dans l'immédiat**, la dépendance envers le
6 marché de court terme d'ici à 2010 dépassera largement la limite de 5 TWh retenue comme
7 critère prudent de fiabilité du Plan d'approvisionnement par le Distributeur, par l'AIEQ, par
8 l'Union des consommateurs, par la FCEI et par Option Consommateur.

9 L'expert William Harper d'Option Consommateur définit cette situation comme **critique** :

10 « *Hydro-Québec Distribution's energy supply options are limited on the short term and the*
11 *inertias may have to be relied on more so than good planning would call for.*

12 *As a result a combination of events such as higher load growth and low water conditions*
13 *could lead to a situation where the 10 TWh limit on the inertias would be exceeded.*

14 *The current situation does highlight the need for the inclusion of more modifiable/cyclable*
15 *capacity in Hydro-Québec Distribution's future supply mix. »¹⁸*

16 « *The planned CFT for 400MW of modifiable capacity is **critical** to maintain the*
17 *appropriate balance in Hydro-Québec Distribution's supply mix. »¹⁹*

18 Cette situation **critique** à laquelle est exposé le Distributeur au cours des cinq prochaines années
19 ne peut que mettre en évidence **l'importance et l'urgence** de disposer **le plus rapidement**
20 **possible** d'un produit de long terme capable d'élargir la marge de manœuvre du Distributeur et de
21 lui permettre de faire face de façon adéquate à des situations probables de forte demande tout en
22 respectant le critère de fiabilité en énergie de Plan d'approvisionnement.

23 **L'urgence d'agir** afin de sécuriser les approvisionnements en électricité des cinq prochaines
24 années est également réitérée par l'expert de la FCEI, monsieur Ron Mikkelsen :

25 « *The modifiable service or its equivalent needs **to be accessible as soon as possible** (notre*
26 *soufflé) to reduce the future dependence on the short term market. »²⁰*

27 Le Distributeur, en raison du débat entourant la réalisation au Québec d'une centrale thermique,
28 le Suroît, et des contraintes du cadre réglementaire relatif au processus d'A/O et d'octroi de
29 contrat d'approvisionnement due à l'absence d'un nombre suffisant de fournisseurs potentiel, a
30 été dans l'obligation de surseoir aux démarches visant à disposer de la marge de manœuvre
31 nécessaire pour assurer une suffisance des approvisionnements à long terme.

32 Cependant, Hydro-Québec Distribution, à l'occasion du premier plan d'approvisionnement,
33 réclamait qu'elle eût besoin du service modulable pour réduire une dépendance trop risquée
34 envers le marché de court terme advenant une hausse de la demande. Les perspectives
35 d'évolution de la demande envisagée aujourd'hui renforcent on ne peut plus la stratégie de
36 disposer d'une solution de relève telle que le service modulable **le plus rapidement possible**. Le
37 Distributeur en arrive d'ailleurs à cette même conclusion :

¹⁸ Option Consommateur, Dossier R-3550-2005, Evidence of William Harper, page 53 et 54.

¹⁹ Option Consommateur, Dossier R-3550-2005, Evidence of William Harper, page 73.

²⁰ FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Mikkelsen, page 27.

1 « Le service modulable est un **élément essentiel** de la stratégie d'approvisionnement du
2 Distributeur lui permettant de faire face à des scénarios de la demande plus élevés, tout en
3 limitant les approvisionnements de court terme à 5 TWH par an. L'acquisition du service
4 modulable est **nécessaire** pour le respect du critère de fiabilité en énergie du
5 Distributeur. »²¹

6 C'est d'ailleurs ce que l'expert Ron Mikkelsen explicite dans son rapport d'expertise pour le
7 compte de la FCEI :

8 « In the first plan, Hydro-Québec Distribution claimed it needed the moduable service to
9 be sure not to be overly dependant on the short term market. Because Hydro-Québec
10 Distribution doesn't yet have this moduable service, it will be dependant for more than 5
11 TWh for the year 2006. If the strong demand scenario occurs in the next year, the
12 dependence would be higher and in 2008, it may be close to 8 TWh and higher in the next
13 years if there is no change in the actual timetable for new long term firm contracts. »²²

14 Pour être en mesure de satisfaire une demande plus élevée que le scénario moyen et se conformer
15 le plus tôt possible au critère de fiabilité en énergie du Plan, le Distributeur, dans un premier
16 temps, devrait acquérir sur le marché un **produit standard** soit un approvisionnement en
17 puissance et en énergie ferme. Si la demande devait être moins élevée, en tout ou en partie, le
18 Distributeur devrait cesser d'abord d'acquérir les approvisionnements de court terme qu'il avait
19 planifié et au-delà, **moduler** l'offre d'énergie pour équilibrer la demande **en réduisant ses**
20 **approvisionnements patrimoniaux**. Cette stratégie tout en étant opérationnelle permet de
21 couvrir les risques de satisfaction de la demande au moindre coût.

22 Pour assurer le plus tôt possible la sécurité et la suffisance de l'alimentation de la demande
23 d'électricité et pour respecter le critère de fiabilité énergétique du Plan d'approvisionnement,
24 l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie qu'une action immédiate soit prise afin qu'un
25 approvisionnement de long terme en puissance et en énergie ferme de 400 MW et de 3,2 TWh
26 soit recherché pour livraison le plus tôt possible et au plus tard en 2008.

27 Compte tenu des délais très courts de livraison ainsi que des caractéristiques du produit recherché,
28 seul un fournisseur serait susceptible de fournir à temps ce produit : Hydro-Québec Production.

29 « Conformément à l'article 74.1 de la loi (LRE), le Distributeur doit procéder par des appels
30 d'offres lorsque des contrats d'approvisionnements sont requis pour satisfaire les besoins du
31 marché québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale ou pour les besoins qui seront satisfaits
32 par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement. Par exception à ce principe, la
33 Régie peut dispenser le Distributeur de procéder par appel d'offres dans deux cas particuliers soit
34 pour les contrats de court terme soit en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

35 La Régie doit analyser la demande de dispense dans l'optique où celle-ci constitue une exception
36 à la règle générale de l'appel d'offres. »²³

²¹ Hydro-Québec Distribution, Dossier-R-3550-2004, Plan d'argumentation du Distributeur, page 16.

²² FCEI, Supply Plan, Dossier R-3550-2004, Evidence of Ron Mikkelsen, page 218.

²³ Régie, Décision D-2004-245, Dossier R3539-2004, page 3.

1
2
3
4
5
6
7
8
Compte tenu de l'urgence d'agir pour satisfaire les besoins prévisibles en électricité et étant donné qu'un seul fournisseur est susceptible d'offrir le produit dans les délais recherchés, l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie qu'elle accorde, dans un premier temps, une dispense au Distributeur de procéder par appel d'offres pour la livraison au plus tard en 2008 de 400 MW de puissance et d'énergie ferme requise et, dans un deuxième temps, qu'elle autorise Hydro-Québec Distribution à entamer une négociation avec Hydro-Québec Production en vue d'en arriver à une entente négociée pour la livraison d'un tel produit. La Régie aura à approuver cette entente afin de s'assurer qu'elle soit juste et raisonnable.

9
10
11
12
L'AIEQ recommande respectueusement à la Régie également qu'elle ordonne au Distributeur d'engager des discussions dès 2005 avec les promoteurs du premier bloc de 990 MW d'énergie éolienne afin de pouvoir : soit devancer en 2008 les mises en service prévues aux contrats pour 2009, 2010 et 2011 ou obtenir des mises en service d'énergie équivalente à partir du nouvel appel d'offres de 2 000 MW, annoncé par le gouvernement du Québec le 29 juin 2005.

13
14
15
Ces deux actions permettront de réduire dès 2008 la dépendance au marché de court terme en cas de forte demande à un niveau compatible avec le critère de fiabilité énergétique du Plan.

16
17
18
Si la demande forte l'exigeait encore, le Distributeur devrait être en mesure en 2006 de procéder en conséquence à des avancements en 2009 des mises en service d'éoliennes prévues ultérieurement.

19 **Frais encourus**

20
21
22
23
24
L'AIEQ considère de la première importance qu'Hydro-Québec Distribution se dote d'un Plan d'approvisionnement qui assurera la sécurité et la fiabilité des livraisons d'électricité et une capacité suffisante pour être en mesure de satisfaire en tout temps et en quantité suffisante les besoins en électricité du Québec et qui en parallèle assure la livraison de l'électricité au meilleur coût possible.

25
26
27
Pour l'AIEQ, ce dossier a une importance capitale puisqu'il conditionne la santé énergétique du marché de l'électricité, affecte tous les consommateurs d'électricité du Québec et a un impact considérable sur l'industrie électrique que nous représentons.

28
29
30
31
C'est donc avec tout le sérieux voulu et en faisant appel à la connaissance profonde du secteur énergétique et électrique ainsi qu'à l'expérience et l'expertise que nous détenons dans ce domaine que l'AIEQ a préparé son mémoire et son rapport d'expertise et soumis à la Régie ses recommandations relatives au Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur.

32
33
Tout au long de ce processus, nous nous sommes souciés de prioriser nos interventions dans nos champs de compétences et d'aller à l'essentiel et ainsi limiter les frais.

34
35
36
37
L'AIEQ soumet respectueusement à la Régie que sa participation au présent dossier représente une contribution utile à la décision de la Régie. Par conséquent, nous demandons le remboursement des frais raisonnables encourus dans le cadre de notre participation active au présent dossier.